

Unité départementale des Alpes Maritimes et du Var
98 rue Montebello
83000 Toulon

Toulon, le 12/03/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 26/11/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

VERDON ENVIRONNEMENT

109 RUE JEAN AICARD

--

83300 Draguignan

Références : D-UD83-2026-0084
Code AIOT : 0006406083

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 26/11/2025 dans l'établissement VERDON ENVIRONNEMENT implanté Avenue des Oliviers -- 83690 Sillans la Cascade. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette inspection, programmée dans le cadre du plan pluriannuel de contrôle, fait suite également aux précédentes inspections et aux non-conformités qui avaient été relevées.

Cette visite était axée sur le contrôle de la situation administrative des installations et sur les points techniques suivants des référentiels réglementaires applicables aux installations, notamment l'arrêté du 06 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations du régime de l'enregistrement relevant de la rubrique n°2716 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- VERDON ENVIRONNEMENT
- Avenue des Oliviers – 83690 Sillans la Cascade
- Code AIOT : 0006406083
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société Verdon Environnement, filiale du groupe Pizzorno Environnement, exploite un quai de transfert de déchets non dangereux situé Avenue des Oliviers, 83690 Sillans-la-Cascade, dans le département du Var.

Le site était initialement exploité par la Communauté de Communes des Lacs et des Gorges du Verdon (CCLGV) depuis 1974 et disposait d'un arrêté préfectoral d'autorisation en date du 1er juin 2006. Depuis le 19 août 2024, Verdon Environnement dispose d'une déclaration de changement d'exploitant (référence A-4-NHL6EB9ITB) pour des activités relevant des rubriques ICPE 2713, 2714, 2715 et 2716. Lors de la visite d'inspection du 29 août 2024, l'exploitant a exprimé sa volonté de relever uniquement du régime de la déclaration ICPE, abandonnant ainsi le bénéfice de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 1er juin 2006. À cette fin, un arrêté préfectoral complémentaire, modifiant les prescriptions applicables aux installations exploitées par la société à Sillans-La-Cascade, a été signé le 14 février 2025.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 4.1	Avec suites, Demande d'action corrective	Demande d'action corrective	2 mois
3	Réservoirs enterrés et de leurs équipements annexe	Arrêté Ministériel du 22/06/1998, article 12	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Situation administrative	Code de l'environnement du 29/08/2024, article	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
		R.511-9		

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'installation est bien tenue, mais ses moyens de lutte contre l'incendie restent partiellement conformes, notamment en raison de l'absence de mesure des débits en simultané et de la nécessité de vérifier la distance d'implantation des poteaux incendie.

La cuve enterrée a été neutralisée, et les investigations environnementales confirment l'absence d'impact significatif sur les sols, à l'exception d'un résidu d'hydrocarbures localisé. Vu les conclusions du diagnostic environnemental, il convient de produire un plan de gestion visant à étudier les différents scénarios de gestion des pollutions relevées (SB1-0.35-1), interprétant un bilan coût-avantages établi au regard des volumes de matériaux pollués à traiter. Il analysera avec une approche technico-économique la possibilité de travaux de dépollution sur site ou d'une excavation des terres non inertes et de leur évacuation vers les filières de gestion appropriées.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 29/08/2024, article R.511-9							
Thème(s) : Situation administrative, Nomenclature des ICPE_rubrique 2716							
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 29/08/2024 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant • date d'échéance qui a été retenue : 16/01/2025							
Prescription contrôlée : Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets non dangereux non inertes à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719 et des stockages en vue d'épandages de boues issues du traitement des eaux usées mentionnés à la rubrique 2.1.3.0. de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 <table border="1"> <tr> <td>Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant :</td> <td></td> </tr> <tr> <td>1. Supérieur ou égal à 1 000 m³ ;</td> <td>(E)</td> </tr> <tr> <td>2. Supérieur ou égal à 100 m³ mais inférieur à 1 000 m³.</td> <td>(DC)</td> </tr> </table>		Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant :		1. Supérieur ou égal à 1 000 m ³ ;	(E)	2. Supérieur ou égal à 100 m ³ mais inférieur à 1 000 m ³ .	(DC)
Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant :							
1. Supérieur ou égal à 1 000 m ³ ;	(E)						
2. Supérieur ou égal à 100 m ³ mais inférieur à 1 000 m ³ .	(DC)						

Constats :

La société Verdon Environnement dispose d'une déclaration de changement d'exploitant (référence A-4-NHL6EB9ITB), datée du 19 août 2024, pour des activités relevant des rubriques ICPE 2713, 2714, 2715 et 2716.

Lors de la visite d'inspection du 29 août 2024, l'exploitant a exprimé sa volonté de relever uniquement du régime de la déclaration ICPE, abandonnant ainsi le bénéfice de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 1er juin 2006. À cette fin, un arrêté préfectoral complémentaire, modifiant la situation administrative ainsi que les prescriptions applicables aux installations exploitées par la société à Sillans-La-Cascade, a été signé le 14 février 2025.

Au vu des caractéristiques actuelles de l'établissement, des volumes de déchets observés lors de la visite d'inspection, et des informations disponibles sur l'origine des déchets, l'inspection des installations classées considère que l'exploitant est en mesure de respecter le volume autorisé de 1 000 m³ de déchets non dangereux non inertes prévu par cette rubrique.

En conséquence, conformément aux dispositions de l'article L.512-11 et des articles R.512-55 à R.512-66 du code de l'environnement, l'établissement est désormais soumis au contrôle périodique des installations classées sous la rubrique 2716. L'exploitant a par ailleurs fourni le rapport de contrôle initial des installations classées soumises à déclaration pour la rubrique 2716, réalisé par Bureau Veritas en date du 7 janvier 2025.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 4.1

Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 29/08/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective
- date d'échéance qui a été retenue : 16/02/2025

Prescription contrôlée :

L'installation est équipée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques notamment :

- d'extincteurs répartis à l'intérieur des bâtiments et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits et déchets gérés dans l'installation ;
- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- de plans des bâtiments et aires de gestion des produits ou déchets facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque bâtiment et aire. Les installations gérant des déchets combustibles ou inflammables sont également dotées :
- d'un ou plusieurs points d'eau incendie, tels que :
 1. Des bouches d'incendie, poteaux, ou prises d'eau, d'un diamètre nominal adapté au débit à fournir, alimentés par un réseau public ou privé, sous des pressions minimale et maximale permettant la mise en œuvre des pompes des engins des services d'incendie et de secours ;
 2. Des réserves d'eau, réalimentées ou non, disponibles pour le site et dont les organes de

manœuvre sont utilisables en permanence pour les services d'incendie et de secours. Les prises de raccordement permettent aux services d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces points d'eau incendie.

Le ou les points d'eau incendie sont en mesure de fournir un débit global adapté aux risques à défendre, sans être inférieur à 60 m³/h durant deux heures. Le point d'eau incendie le plus proche de l'installation se situe à moins de 100 mètres de cette dernière. Les autres points d'eau incendie, le cas échéant, se situent à moins de 200 mètres de l'installation (les distances sont mesurées par les voies praticables par les moyens des services d'incendie et de secours) ; - d'un système de détection automatique et d'alarme incendie pour les bâtiments fermés où sont entreposés des produits ou déchets combustibles ou inflammables ; - d'une réserve de sable meuble et sec en quantité adaptée au risque ou matériaux assimilés présentant les mêmes caractéristiques de lutte contre le feu comme la terre et des pelles. Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an. Ces vérifications font l'objet d'un rapport annuel de contrôle.

Constats :

Les extincteurs sont répartis à l'intérieur des bâtiments et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements. Ils sont conformes comme l'atteste le rapport de contrôle initial réalisé par Bureau Veritas en janvier 2025.

Par ailleurs, les plans des bâtiments et des aires de gestion des produits ou déchets sont disponibles et visibles. L'établissement dispose de moyens d'alerte des services d'incendie et de secours.

L'exploitant est conforme sur ces points.

Concernant les mesures et moyens pour défendre du site (risque incendie), l'exploitant a fait réaliser un dimensionnement des besoins en eau d'extinction pour son établissement, démontré par une note de calcul (méthode D9, guide pratique de juin 2020) établie par la société GRIFAB en mars 2025. Selon cette étude, l'installation doit disposer d'un débit global de 90 m³/h pendant 2 heures, besoin couvert par trois poteaux incendie présents sur le site.

Les poteaux incendie n°29 et n°30, contrôlés le 21 novembre 2025 par Eurofeu Solutions, présentent des débits conformes (respectivement 64 m³/h et 60 m³/h à 1 bar), avec des pressions statiques satisfaisantes. Cependant, le poteau incendie n°1, contrôlé la même date, affiche un débit insuffisant de 44 m³/h à 1 bar, ne respectant pas les normes en vigueur. Ce poteau ne peut donc pas être considéré comme opérationnel et conforme en l'état.

Par ailleurs, aucune mesure de débit en simultanée n'a été réalisée pour vérifier que le débit global de 90 m³/h pendant 2 heures est effectivement assuré par l'ensemble des poteaux incendie.

Enfin, l'exploitant doit justifier que le point d'eau incendie le plus proche de l'installation se situe à moins de 100 mètres, et que les autres points d'eau incendie, le cas échéant, se situent à moins de 200 mètres, mesurés par les voies praticables par les services d'incendie et de secours.

Pour finir, la prescription réglementaire exige que les bâtiments fermés où sont entreposés des produits ou déchets combustibles ou inflammables soient équipés d'un système de détection automatique et d'alarme incendie. Or, lors de la visite d'inspection, aucun système de détection

automatique incendie n'a été identifié au droit du local de la cuve de carburant. L'exploitant n'est pas conforme sur ces points.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de : • Réaliser des mesures de débit en simultanée pour vérifier le débit global de 90 m³/h pendant 2 heures ; • Fournir les justificatifs attestant que les points d'eau incendie respectent les distances réglementaires ; • Installer un système de détection automatique incendie dans les locaux concernés.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 3 : Réservoirs enterrés et de leurs équipements annexe

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/06/1998, article 12
Thème(s) : Risques chroniques, Dispositions applicables aux réservoirs enterrés existants
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 29/08/2024 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective • date d'échéance qui a été retenue : 16/03/2025
Prescription contrôlée : Les réservoirs simple enveloppe enterrés installés suivant les dispositions en vigueur avant la date de publication de l'arrêté sont remplacés ou transformés conformément à l'article 5 au plus tard le 31 décembre 2010. Article 5 de l'arrêté ministériel du 22 juin 1998 susvisé : "Les réservoirs enterrés installés après la date de la publication du présent arrêté doivent être : - soit à double paroi en acier, conformes à la norme NFM 88513 ou à toute autre norme d'un Etat membre de l'Espace économique européen reconnue équivalente, munis d'un système de détection de fuite entre les deux protections qui déclenchera automatiquement une alarme optique et acoustique ; - soit placés dans une fosse constituant une enceinte fermée et étanche, réalisée de manière à permettre la détection d'une éventuelle présence de liquide en point bas de la fosse ; - soit conçus de façon à présenter des garanties équivalant aux dispositions précédentes en terme de double protection et de détection de fuite."
Constats :

Contexte :

Lors de l'inspection précédente du 29 août 2024, il avait été constaté qu'une cuve simple paroi de 600 litres d'hydrocarbures était enterrée sur le site. L'exploitant avait informé l'inspection des installations classées, le 18 novembre 2024, qu'il ne l'utilisait plus. Un rapport d'intervention du 13 septembre 2024, établi par l'entreprise France Assainissement Pétrolier (FAP), attestait du nettoyage et du dégazage de la cuve, tout en indiquant qu'elle était percée.

L'inspection avait alors demandé à l'exploitant de :

- Fournir les justificatifs d'inertage, d'enlèvement ou de neutralisation de la cuve.
- Réaliser, dans un délai de 4 mois, une levée de doute conformément à la norme NF X31-620-1 relative aux sites et sols pollués, avec des analyses effectuées par un laboratoire accrédité COFRAC.

Constat lors de la présente visite :

L'exploitant dispose d'un bon de commande daté du 29 septembre 2025 et d'une facture datée du 25 septembre 2025 (référence D/13585) attestant de la neutralisation complète de la cuve par la société FAP.

Les travaux incluent :

- La mise en place d'un balisage ;
- L'ouverture de la cuve et le contrôle explosimètre du réservoir ;
- La neutralisation complète de la cuve (type sable, finition tampon conforme à la réglementation) ;
- L'établissement d'un procès-verbal de neutralisation.

L'exploitant a mandaté le bureau d'études Ramboll pour réaliser des investigations environnementales les 17 et 18 mars 2025, conformément à la norme NF X31-620-1. Cinq sondages de sol ont été réalisés à proximité de la cuve, jusqu'à une profondeur maximale de 4 mètres. Onze échantillons de sol ont été prélevés et analysés en laboratoire pour les BTEX, HAP, HCT, ETM, et COHV.

Les résultats analytiques montrent :

- une absence d'impact notable de l'ancienne cuve enterrée sur la qualité des sols, à l'exception d'un impact en hydrocarbures (HCT C10-C40 à 690 mg/kg) dans un échantillon superficiel (SB1, 0,35-1 m) ;
- les concentrations en BTEX, HAP, ETM et COHV sont faibles ;
- aucune voie d'exposition pertinente n'a été identifiée, et aucune action complémentaire n'est recommandée par Ramboll.

Lors de la visite d'inspection, la cuve est neutralisée et les traces des carottages sont visibles.

Vu les conclusions du diagnostic environnemental, il convient de produire un plan de gestion visant à étudier les différents scénarios de gestion des pollutions relevées (SB1-0.35-1), interprétant un bilan coût-avantages établi au regard des volumes de matériaux pollués à traiter. Il analysera avec une approche technico-économique la possibilité de travaux de dépollution sur site ou d'une excavation des terres non inertes et de leur évacuation vers les filières de gestion appropriées.

L'exploitant n'est pas conforme sur ce dernier point.

De plus, il est important de conserver les justificatifs (procès-verbal de neutralisation, rapports d'investigation) à disposition et de veiller à ce que toute modification future du site (travaux, changement d'usage) fasse l'objet d'une nouvelle étude si nécessaire.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de produire un plan de gestion visant à étudier les différents scénarios de gestion de la pollution relevée.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois